Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID: 078-217801687-20251014-25_173_DGS-AI

N° 251/13 /DGS-SE/VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, auprès du Club des Entreprises de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines);

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. Salim BOUASSIDA, président du C.E.C., de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser la *Soirée annuelle* du Club le jeudi 16 octobre 2025.

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès du Club des Entreprises de Coignières, représenté par M. Salim BOUASSIDA, du matériel suivant :

- 12 Manges-debout + 10 housses

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 1 jour à compter du jeudi 16 octobre (le matin) au vendredi 17 octobre 2025 (le matin).

ARTICLE 3 – **DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 14 octobre 2025

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.